

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE  
1er MARS 1979  
J 02.78  
JO OEB 1979.283

DOSSIERS BREVETS 1982. III n. 1

## GUIDE DE LECTURE

— RECOURS - TAXE NON REGLEE : RECOURS REPUTE NON FORME

\*\*

## I - LES FAITS

- : Monsieur X dépose une demande de brevet européen mais ne règle pas les taxes de dépôt et de recherche.
- : La section de dépôt décide que sa demande est "réputée retirée".
- : Monsieur X forme un recours en annulation de la décision précédente mais ne paie pas la taxe de recours pour le paiement de laquelle il réclame un sursis.
- : Le greffier de la Chambre de recours juridique avise le requérant que son recours est réputé non formé.
- : Monsieur X conteste cette réponse.
- 1er mars 1979 : La Chambre de recours . considère cette contestation comme une requête au titre de la règle 69.2  
. considère le recours contre la décision de la section de dépôt comme non formé.

## II - LE DROIT

Deux observations peuvent être faites à propos de la première décision de la Chambre de recours juridique :

- . Le non paiement d'une taxe de recours, fut-il accompagné d'une demande en sursis de paiement, conduit à réputer ce recours comme non formé.

La Chambre interprète largement la règle 69.2 de la Convention de Munich :

*"Si la personne intéressée estime que les conclusions de l'OEB ne sont pas fondées, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification visée au § 1, requérir une décision en l'espèce de l'OEB. Une telle décision n'est prise que dans le cas où l'OEB ne partage pas le point de vue du requérant; Dans le cas contraire, l'OEB en avise le requérant."*

La première décision de la Chambre de recours juridique estime que cette règle est applicable aux relations entre demandeur et Chambre de recours de l'Office.

## **Chambre de recours juridique**

**Décision du 1er mars 1979**

**J 02/78**

*CBE, article 108, 2ème règle 69, (2)  
"Défaut de paiement de la taxe de  
recours".*

### **Sommaire**

"S'il a été constaté, et si le greffier de la chambre de recours a notifié au demandeur, qu'un recours est considéré comme n'ayant pas été formé pour défaut de paiement de la taxe correspondante, la chambre de recours rend, sur requête, une décision à cet égard".

### **Résumé**

Dans une décision, la section de dépôt avait constaté que la demande de brevet européen n° 78100086.4 était réputée retirée faute de paiement des taxes de dépôt et de recherche.

Le recours a été formé, et les motifs ont été exposés, dans la forme et les délais voulus. Toutefois, le requérant n'a pas acquitté la taxe de recours, mais il a demandé un sursis de paiement et présenté une attestation d'impécuniosité.

Le greffier de la chambre de recours juridique avait avisé par lettre le requérant que, en vertu de l'article 108, deuxième phrase de la CBE, son recours était considéré comme non formé. Le requérant déclara qu'il considérait cette opinion comme erronée et inacceptable.

La chambre de recours considéra cette déclaration comme une requête en réexamen de la constatation, en application de la règle 69, (2) de la CBE. Dans sa décision, elle confirma que le recours visant la décision de la section de dépôt de l'Office européen des brevets est considéré comme non formé.